

Qui peut faire grève ?

L'ensemble des collègues instituteurs et PE sans restriction, mais aussi les stagiaires, les contractuels, les AESH, les Assistants d'Éducation.

Avant la grève :

1. Prévenir les familles par l'intermédiaire des élèves.

La lettre-type préparée par le SNUipp-FSU est distribuée aux élèves, pliée et agrafée, ou à la sortie. Pensez à prévenir les familles des élèves absents.

2. Si tous les maîtres de l'école sont grévistes, prévenez la mairie, les services de transport scolaire ainsi que tous ceux qui travaillent avec l'école (intervenants, piscine, bibliothèque...).

Il appartient à la mairie d'afficher à la porte de l'école :

« GREVE : Ecole fermée Lundi 12 Novembre ».

Renseignements-Enquêtes :

• **Ne répondez à aucune demande** de renseignements concernant la grève, d'où qu'elle émane (administration, gendarmerie, renseignements généraux, etc).

Informez le SNUipp de votre participation à la grève.

Pendant la grève :

1. Si tous les collègues sont grévistes, l'école est fermée. Il est fortement déconseillé dans ce cas d'y aller, même brièvement.

2. Si tous les collègues ne sont pas grévistes, les non-grévistes doivent assurer la surveillance des enfants présents.

Les maîtres grévistes informent les familles de manière à ce que leurs élèves ne viennent pas à l'école ce jour-là.

Les directeurs grévistes affichent un tableau de service des non-grévistes.

Après la grève :

Les grévistes ne répondent à aucune enquête, ne remplissent aucune liste. Les directeurs n'ont à accomplir aucune tâche particulière à ce sujet.

Chaque non-gréviste déclare sa situation à l'administration.

Un modèle de lettre aux parents est disponible.

AESH non-grévistes :

Si l'école est fermée, les AESH doivent prendre contact avec l'employeur (Direction Académique).

Si l'école n'est pas fermée, ils assurent leur service dans l'école. En aucune manière, les AESH ne doivent se substituer aux enseignants grévistes.

Déclaration préalable de grève

Le SNUipp-FSU appelle les enseignants des écoles à ne pas suivre la procédure de déclaration préalable lors de la journée du 12 novembre.

Le SNUipp-FSU s'est toujours opposé à cette loi du 20 août 2008 « instituant un droit d'accueil dans les écoles primaires et maternelles » qui constitue une entrave au droit de grève des enseignants du premier degré.

➔ **Quelle sanction possible en cas de non déclaration ?** Dans notre département lors des dernières grèves les collègues n'ayant pas fait de déclaration préalable n'ont pas eu de sanction.



Service minimum d'accueil

Si le SNUipp-FSU appelle les enseignants à ne pas suivre la procédure de déclaration préalable de grève, il demeure indispensable d'informer la mairie du taux de grévistes suffisamment en amont.

➔ Un service minimum d'accueil doit être mis en place par la municipalité dès lors que le taux de grévistes de l'école est supérieur ou égal à 25%.

En cas de difficultés, s'adresser au SNUipp-FSU41 au 02 54 42 28 30.